

AU/31/1.6.3/20240503/48

Objet : Marché public de maîtrise d'œuvre

Le Maire de MONTEUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/31/541/20201027/02 du 27 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal de MONTEUX délègue au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions sur les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'à la suite du diagnostic de structure réalisé à la salle polyvalente du Château d'Eau, il apparaît nécessaire d'entreprendre des travaux de stabilisation d'une coursive longitudinale en béton qui s'est particulièrement détériorée depuis la construction de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que ces travaux, dont le coût prévisionnel est estimé à 108 000 euros HT, nécessitent la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre tel que prévu au code de la commande publique ;

CONSIDERANT toutefois que les travaux ne constituant pas une opération de réhabilitation telle que définie par la loi MOP lors de sa rédaction, les dispositions de l'article R 2431-5 du code de la commande publique ne sont pas applicables à ce marché ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

DECIDE

Article 1 : De signer le marché public :

- dont l'objet est l'exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux de réfection structurelle d'une coursive faisant partie de la salle polyvalente du Château d'Eau ;
- avec la société IGC (Ingénierie Générale de Construction), 395 rue du Grand Gigognan, 84000 Avignon ;
- dont le montant forfaitaire s'élève à 7 150 euros HT.

Article 2 : La mission confiée au maître d'œuvre comprend les éléments suivants : la constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux, les études de projet, l'assistance du maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, le visa des études d'exécution, la direction de l'exécution des travaux, ainsi que l'assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations sont inscrits au budget de la Commune.

MONTEUX, le 3 mai 2024


Christian GROS

Maire de MONTEUX

Acte Exécutoire

Envoyé le : 17.04.2024

Publié le : 17.04.2024